

18 juin 1782

**Commandement de payer à Étienne Papin, chapelier Semussac, pour une dette envers  
jean Baptiste Butinet régisseur de la baronnie de Didonne, château de Didonne  
Semussac.**

Extrait du registre du greffe de la  
Baronnie de Didonne

Sieur Jean Baptiste butinet regisseur et receveur de la baronnie de Didonne demandeur l'utilité du déffaud prononcé contre le cy après nommé le sept may dernier en consequence la condamnation de la somme de quarante six livres dix sols provenant de vente et livraison tant de grain, bois et vin livrés audit cy après nommé en les années mil sept cent soixante dix, mil sept cent soixante dix sept mil sept cent quatre vingt avec interets et depans suivant l'exploit de faure sergent ceans du premier may dernier contrôlé a Royan par robin comparant par moreau Jeune=

Contre Etienne papin chapelier deffendeur et déffaillant ouy Moreau Jeune pour le sieur demendeur nous avons donné deffaud comme autres fois du deffendeur faute de comparution dûement audiencé faisant droit de l'utilité d'iceux condamnons ledit deffendeur de bailler et payer audit sieur demandeur au nom qu'il sagit la somme de quarente six livres dix sols pour les causes et raisons mentionnées par l'exploit introductif de l'instance sy dessus referé, avec interets du jour de la petition judiciaire et qui courront jusqu'à final payement à la charges par ledit sieur demendeur deu purger par serment devant nous que la ditte somme de quarente six livres dix sols luy est bien et legitement d'huë Lequel serment il à a l'instant fait la main droite levée devant nous au cas requis duquel serment luy avons octroyé acte, condamnons en outre ledit deffendeur aux depens vers ledit sieur demendeur que nous avons liquidés a la somme a la somme de dix livres cinq sols six deniers suivant l'etat remis au greffe et de nous paraphé *ne varietur* sans y comprendre l'expedition des présentes donnant en madement -- fait par nous jean

<p><i>ne varietur</i> : dans sa forme définitive.</p>
---

victor moreau l'aîné juge ordinaire de la Baronnie de didonne etant au bourg de Semussac parquet auditoire d'icelle le dix huit juin mil sept cent quatre vingt deux signé au registre Moreau et Latour commis du greffier.

L'an mil sept cent quatre vingt deux et le seizieme du mois de juillet a la requête de Sieur jean Baptiste butinet Bourgeois demeurant au château de didonne paroisse de Semussac ou il fait election de domicile Je Jacques faure sergent soussigné Reçu et immatriculé sous les scaux de la Baronnie de didonne resident au bourg de Semussac signifie donne copie et dument fais savoir a Etienne papin chapelier demeurant au bourg de Semussac le contenu au long au jugement de condamnation rendue en faveur du requerant et au prejudice dudit papin par le sieur juge de la baronnie de Didonne le dix huit juin dernier signé a son expedition Latour commis du greffier le tout sus escrit aux fins qu'il n'en puisse ignorer en outre a la susditte requête et en vertu de la ditte condamnation fait très expres commendement audit papin de bailler et payer *incontinent* et sans delais audit requerant la somme de quarente six livres dix sols d'une part de capital porté par la ditte condamnation plus sept livres neuf deniers tant pour les depens liquidés par icelle que pour l'expedition ce quy revient le tout a la somme de cinquante trois livres six sols neuf deniers sans y comprendre les frais du present commendement a deffaud du paiement de laquelle le sieur requerant proteste d'y faire incessamment contraindre ledit papin par execution en ses meubles saisie de ses immeubles vente d'iceux et par toutes autres voies dues et resonnables dont acte fait par la presente copie que je delaisse au domicile dudit papin parlant a sa personne et déclaré le controle par moy.

<i>Incontinent</i> : immédiatement
---------------------------------------

Faure sergent  
a didonne

Pour Etienne  
Papin chapelier  
a  
Semussac

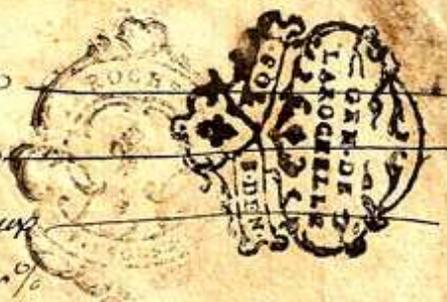
186 1782

Extrait des Registres du greffe de la  
Baronnie de Didonne

Sieur Jean Baptiste Lutinet Regisseur et Receveur de la baronnie  
de Didonne demeurant Lutilité du défendeur prononcé contre ledit cy après nommé le Sept  
may dernier en consequence de la condamnation de la somme de quarante six livres  
dix sols provenant de vente et livraison verbale tant de grain, Bois et vin,  
Livrés audit cy après nommé en les années mil sept cent soixante dix, mil sept cent  
soixante dix sept mil sept cent quatre vingt avec Intereits et depens suivant  
L'ex ploict de faire sergent ceus du premier may dernier contrôlé a Royau  
par Robin comparant par moreau Jeune:

Contre Etienne papin chapelier Défendeur et défaillant  
Ouy Moreau Jeune pour le Sieur demendeur nous  
avons donné défaut comme autres fois du défendeur faute de  
comparution dûment audiance faisant droit de Lutilité d'iceur  
condemnonus ledit défendeur de bailler et payer audit sieur demendeur au  
nom qui l'agit la somme de quarante six livres dix sols pour les cauzes et  
raisons mentionnées par L'ex ploict Introductif de L'instance sy dessus desché, avec  
Intereits du Jour de la petition Judiciaire et qui courront Jusqua final paiement,  
ala charges par ledit sieur demendeur dree purger par serment devant nous que la  
dite somme de quarante six livres dix sols Luy est Bien et legitimement d'huie  
Lequel serment Il a ad l'Instant fait La main droite Levée devant nous au cas  
Requis duquel serment Luy avons octroyé acte, condemnonus en outre ledit  
Défendeur aux depens vers le dit sieur demendeur que nous avons liquidés ala  
somme ala somme de six livres cinq sols six deniers suivant Letat  
Remis au greffe Et de nous paraphé ne varietur Sans y comprendre  
L'ex pdition des présentes donnant en madement &c. fait par nous Jean

victor moreau L. Juge ordinaire de la baronnie de  
didonne et au Bourg de Semussae parquet auditoire  
De celle Le dix huit Juin mil sept cent quatrevingt deux  
Signé au registre Moreau & Latour commis des greffier



L'an mil sept cent quatrevingt deux et le Seizieme du mois de  
Juillet ala Requête de S<sup>r</sup> Jean Baptiste Lutinet Bourg cois demurant au  
château de didonne parroisse de Semussae ou il a fait Election de domicile de  
Jacques saure Sergent sousigné deus et Numétrielle sous Les Soeurs de la  
Baronnie de didonne Resident au Bourg de Semussae Signifie donne copie et  
Dument fait savoir a Etienne papin Chapelier demurant au Bourg de Semussae  
Le contenu au long au Jugement de condamnation rendue en faveur du  
Requerant et au prejudice dudit papin par le S<sup>r</sup> Juge de la baronnie de  
Didonne Le dix huit Juin dernier signé a son Expedition Latour commis des  
Greffier Le tout suscrit aux fins quil n'en puisse Ignorer au otre ala S<sup>u</sup>ditte  
Requête et en vertu de la ditte condamnation fait tres Ex pres commandement  
audit papin de Bailler et payer Incontinent et sans delay au S<sup>r</sup> requérant  
La Somme de quarante six Livres dix Sols d'une part de capital porté par  
La ditte condamnation plus sept livres neuf deniers tant pour les depens liquides  
par icelle que pour Les pedition ce quy revient le tout ala Somme de cinquante trois  
Livres dix Sols neuf deniers sans y comprendre Les frais du present commandement  
a dessein du payement de laquelle Le S<sup>r</sup> Requerant proteste y faire  
Necessairement contraindre Ledit papin par Execution en ses meubles lairie de  
ses immeubles scuts & deus et par toutes autres voies dues et raisonnables dont  
acte fait par la presente copie que ledit papin aud domicile dudit papin par tant  
a. le present et déclaré de tout a l'le par un

J. M. <sup>Sergent</sup>  
a di done

P<sup>r</sup> Etienne  
Papin chapelier  
a  
Semussae